

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'environnement
Et du développement durable

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD
☎ 03.87.34.88.98
☎ 03.87.34.85.15
✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

n° 2008-DEDD/IC- 99
du 18 AVR. 2008

**imposant à la société COKES DE CARLING SAS
des prescriptions complémentaires relatives
aux émissions de benzène dans
l'environnement de la cokerie de CARLING.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les titres 1 des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'environnement ;

Vu l'article R. 221-1 du Code de l'Environnement relatif à la surveillance de la qualité de l'air ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-122 du 15 mars 2004 autorisant la Société par Actions Simplifiées (SAS) « Cokes de Carling » à exploiter les installations de la cokerie de Carling ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 85-AG/2-360 du 6 juin 1985 réglementant les activités Cokes de Carling ;

Vu les résultats des concentrations en benzène et des directions et vitesses de vent mesurées autour de la plate-forme industrielle de Carling / Saint-Avoid par le réseau de surveillance de la qualité de l'air ESPOL/ATMO LORRAINE NORD ;

Vu les résultats de la campagne de tubes passifs menée par ESPOL/ATMO LORRAINE NORD du 5 au 12 décembre 2007 autour de la plate-forme industrielle de Carling / Saint-Avoid ;

Vu le courrier de Cokes de Carling référencé 021/2008 – Rpo/RPo daté du 11 janvier 2008 informant de la remise en exploitation le mardi 15 janvier 2008 de la batterie 12 de Carling III qui était en veille chaude depuis novembre 2006 ;

Considérant que Cokes de Carling est un émetteur de benzène de la plate-forme industrielle de Carling / Saint-Avoid ;

Considérant la proximité de certaines installations de Cokes de Carling avec le capteur de benzène implanté dans le secteur du Puits VI de L'Hôpital (environ 300 mètres pour les installations à l'Est de la cokerie) ;

Considérant les concentrations mesurées en certains points du secteur Est de la cokerie (secteurs Traitement Gaz et secteur Carling III) lorsque les vents sont de secteur Sud-Ouest, en particulier :

- Ciel du bac ouvert de stockage des eaux ammoniacales R2000 ($890 \mu\text{g}/\text{m}^3$) ;
- Extrémité Est du quai de la batterie 13 de Carling III ($510 \mu\text{g}/\text{m}^3$ à 5 m de haut et $150 \mu\text{g}/\text{m}^3$ à 15 m de haut) ;

Considérant qu'au cours de la campagne de mesures menée par ESPOL/ATMO LORRAINE NORD du 5 au 12 décembre 2007, les vents étaient majoritairement du secteur Sud-Ouest (220°) et que les capteurs les plus impactés sont ceux pour lesquels Cokes de Carling est située dans ce secteur de vents ;

Considérant ainsi qu'à défaut d'une contre-argumentation probante de la part de l'exploitant, la cokerie peut légitimement être soupçonnée de contribuer de manière prépondérante aux concentrations observées sur le secteur du Puits VI, et plus particulièrement son secteur Est ;

Considérant que lorsque les vents sont de secteur Sud-Ouest, la qualité de l'air en benzène, dans le secteur du Puits VI et de la mairie de l'Hôpital s'est notablement dégradée dans le courant de la seconde quinzaine de janvier, et que la remise en exploitation de la batterie 12 de Carling III a pu contribuer à cette situation ;

Considérant que les concentrations en benzène enregistrées par les capteurs dans le secteur du Puits VI et de la mairie de l'Hôpital sont susceptibles d'induire un risque sanitaire pour les populations concernées et un non-respect des valeurs limite réglementaires annuelles ;

Considérant que les émissions diffuses des fuites aux portes des fours peuvent être significativement réduites par la mise en place de portes munies d'un joint d'étanchéité flexible considérées comme Meilleure Technique Disponible pour les cokeries neuves ;

Considérant qu'une caractérisation du gaz de cokerie issu de la pyrolyse du charbon apparaît nécessaire pour apprécier le potentiel d'émission de la cokerie ;

Considérant, en conclusion, la nécessité de poursuivre la réduction des émissions de benzène de la cokerie et d'approfondir la caractérisation des sources de benzène, notamment en termes de constance dans le temps ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle

Arrête

Article 1 : Champ d'application

La Société COKES DE CARLING SAS, dont le siège social est situé rue de Metz à Carling (57490) est tenue de respecter les prescriptions complémentaires des articles suivants pour les installations de la cokerie de Carling qu'elle exploite.

Article 2 : Réservoir de stockage des eaux ammoniacales

Les eaux ammoniacales sont stockées dans un réservoir fermé équipé d'un évent dont les effluents gazeux sont captés pour être traités au secteur Traitement Gaz. Cette captation sera effective avant le 31 mars 2008.

Ce bac est équipé d'une rétention étanche de capacité égale à 100% de la capacité du réservoir de stockage.

Article 3 : Fours

Les fours de Carling II sont équipés côté enfournement de portes à joint d'étanchéité flexible munies de ressorts.

Les fours de Carling III seront équipés côté enfournement de portes à joint d'étanchéité flexible munies de ressorts selon l'échéancier suivant :

- batteries 10 et 12 : avant le 31 mars 2008 ;
- batterie 11 : avant le 30 juin 2008.

Des campagnes de mesures des émissions diffuses de benzène et toluène au niveau des fours de Carling II et Carling III seront menées au cours des 6 prochains mois. Le programme et le protocole de mesures seront soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées. Les résultats commentés seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai maximal de 15 jours après réception.

Article 4 : Traitement Gaz

Des campagnes de mesures des émissions canalisées et diffuses de benzène et toluène du Traitement Gaz (sauf sur la chaudière TEA et le Pipe Still) seront menées au cours des 6 prochains mois. Ces campagnes seront réalisées au rythme d'une campagne par mois pour les émissions canalisées du Traitement Gaz (incluant les événements), soit un total de 6 campagnes. Pour les émissions diffuses, le programme et le protocole de mesures seront soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les résultats commentés seront transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai maximal de 15 jours après réception.

Une étude technico-économique pour la captation et le traitement des effluents gazeux des installations du Traitement Gaz sera réalisée et transmise à l'Inspection des Installations Classées sous 2 mois après la réalisation des mesures prescrites ci-avant.

Article 5 : Charbon

Le gaz issu de la pyrolyse du charbon enfourné dans Carling II et Carling III fera l'objet d'une caractérisation afin de quantifier les émissions de polluants au cours de la cuisson : matières volatiles (dont benzène, toluène, xylènes et HAP), métaux lourds, soufre, azote. Les résultats de cette caractérisation seront transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 2 mois.

Article 6 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Les maires de SAINT-AVOLD, CARLING et L'HÔPITAL,
Les inspecteurs des installations classées
et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou
l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois
suivant sa notification et selon les dispositions du Code de l'environnement.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François TREFFEL